

PROCÈS VERBAL
Séance du 7 novembre 2022

Le 7 novembre 2022, le conseil municipal de LE TABLIER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame BARRÉ-IDIER Bernadette, maire.

Présents : BARRÉ-IDIER Bernadette, AUDOUIN Danielle, DALBERA Renaud, DOUSSAIN Christian, FRANCHETEAU Virginie, HENRY Isabelle, HUNAULT Frédéric, JACQUET Hubert, PILLENIERE Annabelle, RAINEAU Erick, TROQUIER Nathalie,

Absente : LEGRAND DE COSTER Vanessa,

Absent excusé : TROQUIER Hervé

Secrétaire de séance : TROQUIER Nathalie

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 2022

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal en date du 19 septembre 2022.

2022-11-40

LA ROCHE SUR YON AGGLOMÉRATION : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT EXERCICE 2021

Madame la maire rappelle au conseil municipal les articles D2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui imposent aux collectivités qui ont une compétence dans le domaine de l'assainissement, de réaliser un Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du service public d'Assainissement.

Ces dispositions s'appliquent quel que soit le mode de gestion du service public d'assainissement (régies, délégations de service public, prestations).

Ce rapport annuel est un document obligatoire qui doit permettre d'assurer la transparence de la gestion des services pour les usagers mais aussi de faire un bilan annuel technique et financier du service afin d'améliorer sa gestion ;

Madame la maire précise que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunal (EPCI), doivent adresser un exemplaire du rapport annuel à chaque commune adhérente pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte du Rapport Annuel, exercice 2021, sur le Prix et la Qualité du service public d'Assainissement du Président de La Roche-sur-Yon Agglomération.

2022-11-41

ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2023

Madame la Maire expose que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Elle précise que la M57 abrégée est destinée à s'appliquer aux collectivités de moins de 3 500 habitants.

Elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités territoriales.

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et

aux métropoles

- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 de la loi NOTRe).
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 soit le budget principal de la commune.

Les principales nouveautés induites par le passage à la norme comptable M57 sont les suivantes :

- Production de nouveaux états financiers (bilan, compte de résultat...);
- Une nomenclature par nature plus développée ;
- Une nomenclature par fonction qui évolue pour reclasser l'ensemble des fonctions, sous-fonctions et rubriques des communes, EPCI, départements et régions ;
- Des règles plus contraignantes en matière d'amortissement : comptabilisation des immobilisations par composantes, application du prorata temporis... ;
- La dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM), fonctionnalité déjà utilisée par la commune du Tablier
- L'application de la fongibilité des crédits qui permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'avis favorable du comptable public,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

-Approuve le passage à la nomenclature comptable M57 abrégé à compter du 1^{er} janvier 2023 pour le budget principal de la commune,

-Autorise Madame la maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections,

-Autorise Madame la maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération

2022-11-42

AMORTISSEMENTS – ABROGE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION n°2019-05-25

Madame la maire explique que l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler.

Au 1^{er} janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 sera effective. Dans ce cadre-là, il est proposé d'annuler et de remplacer la délibération n°2019-05-25 afin de correspondre à la nouvelle nomenclature.

De plus, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la commune calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N+1.

Néanmoins, la commune peut déroger à la règle du prorata temporis puisque l'amortissement pour les communes de – 3500 habitants n'est pas obligatoire.

Sur proposition de Madame la maire, il est proposé au Conseil de prendre une délibération sur les durées d'amortissements des biens suivants :

Article	Biens ou catégories de biens amortis	Durée d'amortissement
	Immobilisations incorporelles	
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et révisions des documents d'urbanisme	5 ans
203	Frais études, de recherche et de développement et frais d'insertion	5 ans
2041	Subventions d'équipement versées aux organismes publics	5 ans
2046	Attributions de compensation d'investissement	5 ans
205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	2 ans
	Immobilisations corporelles	
2132	Immeuble de rapport	50 ans
2157	Matériel et outillage technique	10 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	10 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	15 ans
2182	Matériel de transport	5 ans
2183	Matériel informatique	5 ans
2184	Matériel de bureau et mobilier	10 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	10 ans

D'adopter les règles de gestion suivantes concernant les amortissements :

- les biens meubles et immeubles sont amortis pour leur coût d'acquisition TTC,
- le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire à compter de l'exercice suivant l'acquisition et au prorata du temps prévisible d'utilisation,
- tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien),
- les biens acquis pour un montant inférieur à 1 500€TTC seront amortis en une seule année.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- adopte les durées d'amortissement telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus au sein du budget principal de la commune du Tablier.
- adopte les règles de gestion présentées ci-dessus.

2022-11-43

ACQUISITION D'UN VEHICULE UTILITAIRE ELECTRIQUE

Monsieur Doussain Christian explique qu'actuellement l'agent technique utilise son véhicule personnel pour tous les travaux effectués sur le territoire de la commune. Les kilomètres parcourus dans l'année (soit environ 300kms/an) et le surcoût de l'assurance lui sont remboursés. Néanmoins, cette utilisation n'est pas appropriée et la commune doit être en mesure de proposer à son personnel des outils lui permettant de travailler dans de bonnes conditions.

Cet achat peut être subventionné en partie par l'Etat dans le cadre de la DETR/DSIL, campagne 2023. En effet, il correspond à la thématique « rénovation thermique et transition énergétique, achat de véhicules décarbonés neufs ou d'occasion ». Il diminuera aussi l'impact carbone de la commune.

Après avoir consulté plusieurs entreprises, Monsieur Doussain présente leurs différentes propositions :

PRIX	41 505.00 €TTC 34 587.50 €HT 6 917.50 €TVA	30 918.00 €TTC 25 690.00 €HT 5 138.00 €TVA	49 652.40 €TTC 41 377.00 €HT 8 275.40 €TVA
BATTERIE	LITHIUM 9 KW	LITHIUM 8,6 KW	LITHIUM 10 KW
DIMENSION PLATEAU	2147 X 1305	1415 X 1458	1800 X 1380
PORTES	X	X	X
BOX RANGEMENT DOS DE CABINE	X		X
PLATEAU BASCULANT	X	X	X
REHAUSES GRILLAGEES	X	X	X
RAMPE DE TOIT	X	X	X

Afin d'envisager, cette acquisition le plan de financement se présente ainsi :

Dépenses d'investissement	Montant HT	Recettes d'investissement	Montants
Acquisition d'un véhicule utilitaire électrique	34 587.50€	DETR/DSIL 60%	20 861.52€
		FCTVA (récupération de la TVA)	6 808.48€
		Auto-financement 20%	6 917.50 €

Après discussion et délibération,

*la proposition de la société GOUPIL est retenue pour un montant de 41 505.00€TTC, soit 34 587.50€HT.

*le conseil municipal sollicite l'Etat pour le versement de la DETR/DSIL à hauteur de 60% du coût de l'acquisition HT,

*le conseil municipal approuve le plan de financement présenté ci-dessus,

*le conseil municipal autorise Madame la Maire à signer tous les documents y afférents.

2022-11-44

LE GRAND R : CONVENTION « Festival Roulez Jeunesse »2022

Madame la maire explique que la scène nationale propose un festival dédié à la création artistique pour la jeunesse à l'échelle de l'agglomération du 25 novembre au 16 décembre 2022.

Dans le cadre de ce partenariat, la mairie du Tablier accueillera le spectacle :

« papa tambour » de la Compagnie Mouvements Perpétuels programmé à la bibliothèque pour une représentation scolaire le mardi 29 novembre à 14h15, et une représentation tout public à 18h00 ce même jour.

L'ensemble des communes participantes au festival cofinance une partie de son organisation puisque la commission Culture de l'Agglomération a décidé d'octroyer une subvention. Ainsi la scène nationale facturera en 2022 à la mairie du Tablier la somme de 701€TTC ainsi que 5.50€ par élèves.

Une convention entre la commune du Tablier et LE GRAND R sera contractée.

Le conseil municipal, (Danielle Audouin ne prend pas part au vote), après délibération, et à l'unanimité,

-autorise Madame la maire à signer la convention « Organisation de spectacles, Festival Roulez Jeunesse ! 2022 »

-accepte de prendre en charge la somme de 701€TTC au titre de la participation financière d'une partie du coût global du festival,

-accepte de prendre en charge le coût de la billetterie d'un montant de 5.50€ par élèves.

MAISON 7 RUE PRINCIPALE

Madame la maire rappelle au conseil municipal que lors du conseil du 19 septembre 2022 la proposition de Soliha avait été refusée. La question du devenir de cette maison se pose. En effet, les anciens propriétaires expropriés disposent d'un droit de rétrocession d'un délai de 5 ans suivant la date de l'ordonnance d'expropriation (soit le 27 mai 2020). Si la commune souhaite vendre la maison, elle doit informer en priorité par courrier les anciens propriétaires ou leurs ayants droits de sa décision de céder les biens expropriés, et les inviter à opter entre l'exercice immédiat de leur droit de rétrocession et la renonciation à ce droit.

Après discussion, le conseil municipal décide de solliciter le notaire pour avis sur cette procédure.

2022-11-45

COMMUNE DE RIVES DE L'YON : CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE DU TABLIER AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS, ANNÉE SCOLAIRE 2022/2023

Madame la maire présente au conseil municipal la convention relative à la participation financière de la commune du Tablier aux dépenses de fonctionnement des accueils collectifs de mineurs proposés par la commune de RIVES DE L'YON, pour l'année scolaire 2022-2023. Elle précise que cette participation financière permet aux familles du Tablier de bénéficier du même tarif que Rives de l'Yon et non du tarif hors commune.

Elle présente en annexe 1 les montants de cette participation financière pour les différents types d'accueils ainsi que la convention entre les deux communes.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité :

- Accepte de participer financièrement aux dépenses de fonctionnement des accueils collectifs de mineurs proposés par la commune de Rives de l'Yon, année scolaire 2022/2023, comme présenté dans l'annexe 1,
- Autorise Madame la maire à signer la convention présentée entre la commune de Rives de l'Yon et la commune du Tablier.

2022-11-46

INFORMATIQUE, acquisition de deux bornes wifi afin de proposer aux habitants une connexion à internet gratuite et sécurisée à la mairie et à la Grange

Monsieur Erick Raineau présente le devis de la société Axians. Cette société basée à Saint Herblain a contracté un marché public avec La Roche-sur-Yon Agglomération pour la fourniture de bornes wifi. L'achat de ces deux bornes sont dans la continuité de la mutualisation informatique avec La Roche Agglomération. Elles vont permettre de proposer un réseau wifi gratuit et sécurisé aux habitants du Tablier. Une borne sera installée dans la salle du conseil municipal, qui sert également de salle de réunion et une autre à la Grange.

Le devis de la société Axians est de 1 111.04€HT soit 1 333.25€TTC.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité, le conseil municipal,

- décide d'autoriser Madame la maire à signer le devis de la société Axians, d'un montant de 1 111.04€HT soit 1 333.25€TTC correspondant à l'achat de deux bornes wifi.

2022-11-47

Demande de subventions – année 2022 et année 2023

Monsieur Hubert Jacquet présente les différentes demandes de subventions.

Il lit le courrier de l'UNC Le Tablier-St Florent des bois, qui demande une aide financière à l'achat d'un drapeau « UNC Département de la Vendée Devoir de mémoire ». Ce drapeau coûte 795€TTC.

Il présente les demandes de subventions 2023 de l'association Entraid'addict 85 et l'UDAF85.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, le conseil municipal,

- Décide, 10 voix pour, 1 abstention, de verser une subvention de 100€ à l'association UNC Le Tablier-St Florent des bois au titre de l'acquisition d'un drapeau « devoir de mémoire »

- Décide, à l'unanimité, de ne pas verser de subventions aux associations Entraid'addict 85 et l'UDAF85.

DIVERS

Éclairage public : Les communes de moins de 1000 habitants ayant moins de 10 employés et un budget inférieur à 2 millions d'euros sont éligibles au TRV (tarif réglementé de vente). L'obtention auprès d'EDF d'un contrat pour les salles communales obligera la commune à sortir du groupement de commandes du SYDEV sauf pour l'éclairage public.

Après discussion, le conseil décide d'arrêter l'éclairage public à 21h00 (début d'année 2023) afin de réduire la facture d'électricité.

Cimetière : mardi 29 novembre à 9h00, la société Kabélis viendra projeter un mélange de plantes rases sur 2 allées du cimetière afin de limiter les interventions de désherbage (l'hydro-mulching). Il faut au moins 5 personnes pour la mise en œuvre et l'aide du SIVOM.

École privée : la commune de Rives de l'Yon a précisé à l'école St Méline qu'elle ne prendrait plus en charge les frais de transport pour aller à la piscine. La commune du Tablier continuera à prendre en charge les frais mais pour les enfants domiciliés au Tablier.

Constat d'huissier :

Pour faire suite au constat d'huissier, le conseil municipal décide :

- d'adresser à l'habitant concerné un courrier lui demandant de mettre la hauteur de son mur en adéquation avec le règlement du PLU, 10 voix pour et 1 abstention,
- d'adresser un courrier à l'habitant domicilié au Puy ayant fait des constructions non déclarées, 11 voix pour

Gendarmerie – opération territoire propre : Madame la maire explique que la gendarmerie a adressé un mail aux maires relatifs à la pollution des sols. Elle leur demande de signaler des sites polluants (gravats de chantiers, véhicules entreposés sans prise de mesure particulière) ... existant sur le territoire public et privé de la commune. Avant de faire ce signalement, un courrier sera adressé aux habitants concernés afin qu'il fasse le nécessaire.

La séance est levée à 22h30.

La Maire,



La Secrétaire de séance,

